

CHAPITRE III**LA LANGUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE****205**

Projet d'augmentation de la capacité de l'oléoduc dans le secteur du parc d'Oka

Oka

DD5

6211-18-008

Législation et justice.

7. Le français est la langue de la législation et de la justice au Québec sous réserve de ce qui suit:

1° les projets de loi sont imprimés, publiés, adoptés et sanctionnés en français et en anglais, et les lois sont imprimées et publiées dans ces deux langues;

2° les règlements et les autres actes de nature similaire auxquels s'applique l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 sont pris, adoptés ou délivrés, et imprimés et publiés en français et en anglais;

3° les versions française et anglaise des textes visés aux paragraphes 1° et 2° ont la même valeur juridique;

4° toute personne peut employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Québec et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

1977, c. 5, a. 7; 1993, c. 40, a. 1.

Primauté du texte français.

8. S'il existe une version anglaise d'un règlement ou d'un autre acte de nature similaire auxquels ne s'applique pas l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, le texte français, en cas de divergence, prévaut.

1977, c. 5, a. 8; 1993, c. 40, a. 1.

Traduction en français ou en anglais.

9. Tout jugement rendu par un tribunal judiciaire et toute décision rendue par un organisme exerçant des fonctions quasi-judiciaires sont traduits en français ou en anglais, selon le cas, à la demande d'une partie, par l'Administration tenue d'assumer les coûts nécessaires au fonctionnement de ce tribunal ou de cet organisme.

1977, c. 5, a. 9; 1993, c. 40, a. 1.

10. *(Remplacé).*

1977, c. 5, a. 10; 1993, c. 40, a. 1.

11. *(Remplacé).*

1977, c. 5, a. 11; 1993, c. 40, a. 1.

12. *(Remplacé).*

1977, c. 5, a. 12; 1993, c. 40, a. 1.

13. *(Remplacé).*

1977, c. 5, a. 13; 1993, c. 40, a. 1.